N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.

Par M. Marcel RUDLOFF.

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.) : 1° lecture : 741, 758 et in-8° 126. 2° lecture : 894, 915 et in-8° 171.

Sénst: 1" lecture: 273, 322, 331 et in-8° 89 (1981-1982).

2º lecture : 397.

Justice. — Action civile - Cours d'assises - Crimes et délits - Haut tribunal permanent des forces armées - Tribunaux de grande instance - Tribunaux militaires aux armées - Tribunaux permanents des forces armées - Tribunaux territoriaux des forces armées - Code de justice militaire - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

| osé général |
|--|
| men des articles |
| Article additionnel avant l'article premier et article premier : Principe de la réforme |
| Article 3 : Modifications du Code de procédure pénale |
| Compétence réelle et personnelle des juridictions spécialisées : Art. 697-1 du Code de procédure pénale |
| Règles particulières relatives à la mise en mouvement de l'action publique : Art. 698-1, 698-1.1, 698-1.2 du Code de procédure pénale |
| Règles relatives à la constatation des infractions dans les établissements militaires : Art. 698-3 du Code de procédure pénale |
| - Protection du secret de la défense nationale : Art. 698-7 du Code de pro- cédure pénale |
| Compétence des juridictions spécialisées en temps de guerre jusqu'à l'éta- blissement d'un tribunal des forces armées : Art, 699 du Code de procédure pénale |
| - Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de paix : Art. 702 du Code de procédure pénale |
| Article 6 : Tribunaux aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République |
| Annexe: Art. 97 du Code de justice militaire |
| Article 14 : Entrée en vigueur de la loi |
| leau comparatif |
| |

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture un texte qui, tout en retenant un certain nombre de modifications que le Sénat avait adoptées en première lecture, rétablit en revanche des dispositions que la Haute assemblée avait dénoncées comme des apparences, voire des faux-semblants.

Plusieurs modifications introduites par le Sénat ont été adoptées par l'Assemblée nationale : il en va ainsi de l'intitulé de la première partie du projet de loi. Pour harmoniser, en effet, l'intitulé de la première partie avec les dispositions réelles qu'elle comporte, le Sénat a proposé de réunir les première et deuxième parties du projet en une seule et même partie ainsi libellée : « Des juridictions compétentes en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat. » L'Assemblée nationale s'est ralliée à ce point de vue qui se fonde sur la simple logique. Elle a également suivi le Sénat sur d'autres points importants :

A l'article 698 relatif à la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement des infractions relevant de la compétence des juridictions spécialisées, le Sénat a introduit une disposition prévoyant la faculté pour le procureur de la République compétent d'accomplir ou de faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et de requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Dans le texte proposé par l'Assemblée nationale en première lecture, cette disposition indispensable ne figurait en effet qu'à l'article 701 du Code de procédure pénale relatif aux crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre; c'est à bon droit que le Sénat a souhaité l'introduire d'une manière plus générale en cas de mise en œuvre de la procédure spécialisée d'instruction et de jugement des infractions militaires et assimilées.

A l'article 698-5 du Code de procédure pénale qui énumère les articles du Code de justice militaire applicables en cas de mise en œuvre de la procédure spécialisée, le Sénat a introduit l'article 377 de ce même Code qui prévoit que les peines d'emprisonnement infligées aux auteurs d'infractions aux consignes (violation de consignes, abandon de poste...) ne figureront pas au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

A l'article 699 relatif aux juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence, l'Assem-

blée nationale a adopté l'essentiel du texte adopté par le Sénat qui organise la période transitoire et le transfert de compétences aux juridictions spécialisées jusqu'à la mise en place effective des tribunaux des forces armées.

L'Assemblée nationale a surtout adopté conforme, l'article 699-1 du Code de procédure pénale, mis au point par le Sénat prévoyant que lorsque le Gouvernement décide l'application de mesures de mobilisation ou de mise en garde, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les dispositions du Code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en Conseil des ministres pris sur les rapports du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé de la Défense. Cette nouvelle rédaction, en introduisant la notion de mise en garde, élargit sensiblement les conditions du rétablissement des actuelles juridictions militaires.

Le Sénat avait estimé nécessaire de rétablir, dans le corps du texte, les articles 4 à 8 du projet de loi supprimés par l'Assemblée nationale. Il avait considéré que ces dispositions qui posent les principes généraux régissant les juridictions militaires compétentes en cas de guerre et à l'étranger, devaient être maintenues pour le bon équilibre du texte. L'Assemblée nationale a ratifié ce choix puisqu'elle est revenue sur la décision qu'elle avait prise en première lecture.

A l'article 9 bis, enfin, l'Assemblée nationale a adopté conforme l'amendement adopté par le Sénat en première lecture supprimant les dispositions aux termes desquelles le Gouvernement « opérera par voie réglementaire le changement de référence des articles législatifs du Code du service national rendu nécessaire par la modification du Code de justice militaire ». Le Sénat avait estimé que ces dispositions relevaient du domaine réglementaire et qu'il était tout à fait superflu de les faire figurer dans le projet de loi.

En revanche, votre Commission constate avec regret que l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte de maintes modifications qui non seulement amélioraient le texte mais encore le rendaient plus conforme aux dispositions réelles qu'il comporte.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a tenu à rétablir l'intitulé du projet de loi alors que le Sénat avait préféré une rédaction qui traduisait mieux, selon lui, la réalité de la réforme.

Elle a également repris l'article premier du projet de loi supprimé par le Sénat qui avait estimé préférable de voter, dans un article additionnel avant l'article premier, un texte reflétant la véritable finalité du projet en coordination avec ce qui avait déjà été adopté à l'intitulé.

A l'article 697 du Code de procédure pénale relatif à la détermination des juridictions compétentes, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions introduites par le Sénat tendant à préciser — ce qui ne manquera pas au demeurant de se produire en pratique — que des magistrats seront affectés à des formations de jugement spécialisés en matière militaire et à instituer une chambre spécialisée au sein de chaque cour d'appel.

A l'article 697-1 du Code de procédure pénale, relatif à la compétence personnelle et matérielle des juridictions spécialisées, l'Assemblée nationale a repoussé la définition pourtant simple des crimes et. délits de droit commun proposée par le Sénat. A la formule lourde de « crimes de droit commun commis dans le service en relation avec le service », le Sénat a préféré maintenir la notion initiale de « crimes et délits de droit commun commis dans le service », ce qui allait dans le sens d'une interprétation jurisprudentielle déjà bien établie. L'Assemblée nationale propose cependant une définition de compromis à laquelle votre Commission vous propose de souscrire. En revanche, elle n'a pas entendu les arguments pourtant solides que le Sénat a développés pour faire admettre que les mineurs — dès lors qu'ils acceptent l'état militaire et compte tenu des difficultés pratiques qu'il y aurait par exemple à infliger à ceux-ci une mesure éducative alors qu'ils effectuent leur service militaire soient justiciables des juridictions spécialisées en matière militaire.

A l'article 698-1 relatif à l'ouverture de l'action publique en cas d'infractions militaires ou assimilées, l'Assemblée nationale a refusé de prendre en compte la distinction proposée par le Sénat entre les infractions purement militaires prévues et réprimées par le Livre III du Code de justice militaire — et pour lesquelles l'action publique devait être mise en mouvement par le procureur de la République sur dénonciation du ministre chargé de la Défense — et les infractions de droit commun commises dans le service pour lesquelles la nouvelle procédure spécialisée pourrait être appliquée; elle a aussi rétabli la disposition fixant un délai rigide de vingt-quatre heures pour l'avis du ministre chargé de la Défense sollicité à défaut de dénonciation par celui-ci de l'infraction.

A l'article 698-3 relatif aux règles relatives à la constatation des infractions dans les établissements militaires, il était apparu au Sénat plus convenable, au regard d'un certain respect qu'il convient de maintenir à l'égard de l'institution militaire, de préciser que les réquisitions émanant du procureur de la République, du juge d'instruction ou des autorités de police judiciaire civiles seraient adressées préalablement à l'autorité militaire et qu'elles devraient préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires; le Sénat avait réservé le cas des officiers de police judiciaire militaires, c'est-à-dire les gendarmes, puisque ceux-ci pénètrent et opèrent librement, en temps que militaires, dans les enceintes militaires. L'Assemblée nationale a refusé de suivre le Sénat sur ce point.

A l'article 702 relatif aux crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat en temps de paix, l'Assemblée nationale n'a pas estimé devoir suivre les propositions du Sénat qui avait estimé souhaitable de prévoir l'application de la procédure spécialisée, prévue aux articles 698-1 à 698-8 du Code de procédure pénale, pour la poursuite et l'instruction des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (trahison, espionnage et autres atteintes à la défense nationale) qui intéressent pourtant au premier chef, les autorités chargées de la défense nationale.

A l'article 6, enfin, relatif aux tribunaux aux armées établis en temps de paix à l'étranger, l'Assemblée nationale n'a pas voulu tenir compte de l'observation présentée par le Sénat selon laquelle il serait anormal de prévoir que les magistrats instructeurs et les magistrats du parquet auprès de ces tribunaux soient placés à la fois sous l'autorité du Garde des Sceaux et, de par leur détachement, soumis à l'autorité hiérarchique du ministre chargé de la Défense.

Malgré les divergences, souvent profondes, résultant peut-être de la volonté de l'Assemblée nationale de privilégier les apparences et, compte tenu des assurances qui lui ont été données lors de la première lecture par le Gouvernement, votre Commission considère que, sous réserve d'un certain nombre de dispositions pour lesquelles elle recommande la fermeté, il est possible d'accepter un texte qui a fait d'ailleurs l'objet d'un grand nombre d'améliorations techniques non évoquées ci-dessus et reconnues par nos collègues députés. Si le langage n'est pas toujours le même — on observera cependant que l'Assemblée nationale a accepté de renoncer à répéter inutilement l'appellation « juridictions de droit commun » alors que, comme l'a souligné avec vigueur la Haute Assemblée, les nouvelles juridictions compétentes en matière militaire en temps de paix seront des juridictions spécialisées — la réalité du texte demeure : celle d'un texte aux objectifs limités qui se borne à confier à des juges civils spécialisés la répression des infractions militaires et assimilées et à restituer au procureur de la République la possibilité de déclencher les poursuites, étant observé que le droit pénal qui sera appliqué sera celui de l'actuel Code de justice militaire et qu'en cas de guerre ou de crise, l'ensemble des dispositions du Code de justice militaire, garantes de la sécurité de notre défense nationale, seront immédiatement applicables.

Votre commission des Lois vous propose de réaffirmer la fidélité du Sénat à des principes qu'elle considère comme essentiels. C'est donc dans un souci de réalisme et d'efficacité qu'elle vous propose de reprendre le texte adopté en première lecture sous réserve du maintien de quelques modifications d'ordre technique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier et article premier.

Principe de la réforme.

En première lecture, le Sénat a souhaité introduire un article additionnel avant l'article premier, se substituant à l'article premier du projet de loi qu'il supprimait par ailleurs. La Haute Assemblée avait, en effet, considéré que la rédaction de l'article premier telle qu'elle résultait du projet adopté par l'Assemblée nationale ne correspondait pas exactement à la réalité de la réforme proposée. L'article premier disposait, en effet, qu' « en temps de paix les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du Code de procédure pénale ».

Le Sénat a estimé, d'une part que le projet de loi supprimait en principe les tribunaux permanents des forces armées, non seulement en temps de paix, mais encore en temps de guerre, en cas d'état d'urgence, d'état de siège ou de mobilisation puisque, dans ces derniers cas, les tribunaux permanents des forces armées étaient remplacés par des tribunaux territoriaux des forces armées quand bien même ceux-ci ne seraient que les anciens tribunaux permanents sous une autre appellation. Il a estimé, d'autre part, qu'il existait une sorte de contradiction entre l'intitulé de la première partie qui parle de juridiction compétente en matière militaire — ce qui renvoie à une certaine spécialisation — et l'article premier qui prévoit que les infractions militaires relèveront des juridictions de droit commun et seront jugées selon les règles de la procédure pénale ordinaire.

En coordination avec la modification adoptée à l'intitulé du projet de loi, la Haute Assemblée a ainsi préféré supprimer l'article premier pour marquer qu'elle refusait de faire comme si cette réforme constituait une réforme d'ensemble du système de justice militaire; tout au contraire, elle a tenu à mettre en relief la réalité du projet de loi en proposant un premier article qui énonce et résume les dispositions qui vont suivre.

C'est ainsi que l'article additionnel avant l'article premier, tel qu'il fut rédigé par le Sénat, prévoit qu' « en temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale ». Cette rédaction souligne que le texte se limite à substituer, pour le temps de paix et sur le territoire de la République, la compétence de juridictions spécialisées en matière militaire à la compétence des actuels tribunaux permanents des forces armées.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article additionnel avant l'article premier voté par le Sénat et a rétabli l'ancien article premier du projet.

Votre Commission ne peut que vous proposer de maintenir la position adoptée en première lecture. C'est pour toutes ces raisons qu'elle vous propose, dans un premier amendement, de rétablir l'article additionnel avant l'article premier et de supprimer en conséquence, dans un second amendement, l'article premier.

Article 3.

Modifications du Code de procédure pénale.

Institution de juridictions spécialisées.
(Art. 697 du Code de procédure pénale.)

Cet article revêt une grande importance car il tire les conséquences de la spécificité des infractions militaires, en proposant de regrouper au sein d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises spécialisés par ressort de cour d'appel, l'instruction et le jugement de celles-ci.

Aussi le Sénat, en première lecture, s'est-il attaché à modifier cet article sur deux points essentiels, afin de renforcer la spécialisation des nouvelles juridictions :

- d'une part, il a prévu une affectation des magistrats aux formations de jugement spécialisées en matière militaire pour souligner la nécessaire spécialisation des magistrats qui seront appelés à connaître des infractions militaires :
- il a tenu, d'autre part, à instituer une chambre spécialisée au sein des cours d'appel.

Reprenant les objections d'ordre pratique faites par le Garde des Sceaux devant la Haute assemblée, tenant notamment à la crise

actuelle des effectifs de la magistrature, l'Assemblée nationale ne s'est pas ralliée aux propositions du Sénat. Elle a repris, sur ce point, purement et simplement, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission des Lois, en deuxième lecture, comme en première lecture, estime, en revanche, utile voire nécessaire que les nouvelles juridictions sachent prendre en compte les spécificités de l'état militaire et que, dans ces conditions, il est indispensable que les magistrats appelés à connaître des infractions militaires soient très au fait des règles du droit pénal militaire et de la vie militaire pour bien juger. Pour cela, ils doivent être spécialisés et cette spécialisation comprend elle-même deux volets, à savoir : d'abord, une formation particulière des magistrats appelés à connaître de ces affaires ; ensuite la spécialisation des formations de jugement.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Tel est en effet l'objet des deux amendements qu'elle vous demande d'adopter à cet article.

Compétence réelle et personnelle des juridictions spécialisées.

(Art. 697-1 du Code de procédure pénale.)

Le texte proposé pour l'article 697-1 du Code de procédure pénale vise essentiellement à limiter la compétence des juridictions spécialisées aux infractions commises dans l'exercice de l'activité militaire.

Peu convaincu par les arguments développés par les députés et le Garde des Sceaux, le Sénat, lors de la première lecture, avait introduit deux modifications dans le texte adopté par l'Assemblée nationale :

- concernant la définition des infractions de droit commun commises par les militaires dans le service, il était revenu au texte initial du Gouvernement pour éviter tout problème d'interprétation par les tribunaux et parce que, contrairement aux souhaits des auteurs de l'amendement à l'Assemblée nationale, la notion d'infractions commises « dans le service et en relation avec le service » n'aurait pas nécessairement pour effet de restreindre la compétence des juridictions spécialisées;
- concernant les mineurs, il a limité la compétence des juridictions spécialisées aux seuls mineurs militaires, reprenant, ici aussi, le texte primitif du Gouvernement.

L'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte de ces modifications.

Au premier alinéa, elle a retenu la notion d'infractions commises « dans l'exécution du service » qui avait été alors proposée par le Gouvernement à la Haute Assemblée;

Au deuxième alinéa, elle a décidé de rétablir le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui étend l'incompétence des juridictions spécialisées à l'ensemble des mineurs, qu'ils soient ou non militaires.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter la nouvelle définition des infractions de droit commun, car outre l'avantage d'améliorer le texte, elle a le mérite de préciser que l'infraction doit non seulement être commise dans le service, mais concerner son exécution elle-même. Toutefois, elle demeure convaincue qu'il n'était pas nécessaire de modifier les termes en vigueur.

En revanche, elle estime indispensable de reprendre le texte du deuxième alinéa que le Sénat avait adopté en première lecture.

Votre commission des Lois ne peut que renouveler ici les arguments qu'elle avait cru alors devoir développer. Elle estime, en effet, qu'un mineur ayant choisi d'entrer dans l'état militaire accepte celui-ci avec toutes ses conséquences, y compris sur le plan juridictionnel.

De plus, il ne serait guère utile de saisir les tribunaux pour enfants, qui ne pourraient pas, en l'espèce, prononcer les sanctions ou les mesures éducatives puisque, par définition, celles-ci seraient difficilement applicables à l'égard de mineurs (engagés de dix-sept ans) se trouvant sous l'autorité de l'armée.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter à cet article.

Règles particulières relatives à la mise en mouvement de l'action publique.

(Art. 698-1, 698-1.1, 698-1.2 du Code de procédure pénale.)

L'article 698-1 du Code de procédure pénale concerne les règles particulières relatives à l'action publique. Le texte adopté par l'Assemblée nationale disposait que sans préjudice de l'application de l'article 36 du Code de procédure pénale, qui permet au ministre de la Justice de faire engager des poursuites, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment sur dénonciation du ministre chargé de

la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir préalablement à ses actes de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense. Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure ; la dénonciation ou l'avis figurant au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés.

C'est l'Assemblée nationale qui a tenu à ce qu'un délai soit fixé à l'autorité militaire pour donner son avis en estimant que rien ne justifie qu'elle puisse de cette manière bloquer toute poursuite lorsqu'une infraction de droit commun aura été commise dans l'exécution du service.

Le Sénat avait estimé préférable de distinguer les infractions spécifiquement militaires, pour lesquelles l'action publique devait être mise en mouvement sur dénonciation du ministre chargé de la Défense par le procureur de la République et les infractions de droit commun commises dans le service par les militaires pour lesquelles il a admis le dispositif proposé par l'Assemblée nationale sous réserve de deux dispositions :

- l'avis du ministre chargé de la Défense, à défaut de dénonciation par celui-ci de l'infraction, devra en cas d'urgence absolue, être donné sans délai. Il a paru en effet tout à fait discutable de fixer un délai d'urgence de vingt-quatre heures;
- la dénonciation ou l'avis émanant du ministre chargé de la Défense, devra figurer au dossier de la procédure à peine de nullité; cette nullité étant d'ordre public et pouvant donc être soulevée d'office.

Tel était l'objet de l'amendement adopté par le Sénat qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 698-1 ainsi que deux articles nouveaux 698-1.1 et 698-1.2.

L'Assemblée nationale a préféré revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre Commission propose au Sénat de se rallier au texte rétabli par l'Assemblée nationale en seconde lecture sous réserve du maintien de sa position en ce qui concerne le délai dans lequel l'avis du ministre chargé de la Défense, à défaut de dénonciation par celui-ci de l'infraction, devra être donné en cas d'urgence absolue. Votre Commission soulignera au demeurant que dans le projet initial le Gouvernement avait prévu qu'en cas d'urgence cet avis était donné sans délai. Elle considère donc que l'Assemblée nationale devrait pouvoir se rallier à une rédaction précisant que cet avis est donné normalement dans le délai d'un

mois sauf en cas d'urgence absolue, sans fixer un délai rigide; ce qui, soulignons-le une fois encore, ne peut être que la source de multiples difficultés dans la pratique.

Tel est l'objet essentiel des amendements que votre commission des Lois vous demande d'adopter à l'article 698-1.

Règles relatives à la constatation des infractions dans les établissements militaires.

(Art. 698-3 du Code de procédure pénale.)

L'article 698-3 du Code de procédure pénale énumère les obligations réciproques qui incomberont aux officiers de police judiciaires et aux autorités militaires à l'occasion de la recherche et de la constatation des infractions.

Pour l'essentiel, le Sénat a introduit une distinction entre les officiers de police judiciaire militaires, c'est-à-dire les gendarmes et, dans certains cas, les chefs de corps, et les magistrats et officiers de police judiciaire civils. Les seconds seraient seuls soumis à l'obligation préalable, rétablie également par la Haute assemblée, de présenter à l'autorité militaire des réquisitions précisant la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires, les gendarmes restant entièrement dispensés de ces formalités.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté la démarche suivie par le Sénat et a rétabli purement et simplement, sans argument nouveau, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Même s'il paraît difficile que les gendarmes, qui sont des militaires, procèdent à des réquisitions à l'encontre d'une autre autorité militaire, il peut sembler inopportun de faire une discrimination entre les officiers de police judiciaire civils et militaires.

Par contre, en raison de la suspicion manifestée à l'égard de l'autorité militaire par les auteurs des amendements à l'Assemblée nationale, il ne lui semble pas inutile, même si cela ne doit pas changer grand-chose dans la pratique, de préciser que les réquisitions doivent être adressées préalablement à l'autorité militaire pour obtenir l'entrée dans les établissements militaires. Enfin, conformément aux règles de procédure de droit commun, ces réquisitions devront préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

Tels sont les deux amendements que votre commission des Lois vous propose d'accepter.

Protection du secret de la défense nationale. (Art. 698-7 du Code de procédure pénale.)

L'article 698-7 du Code de procédure pénale correspond à une disposition additionnelle qui a été insérée dans le projet de loi à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Cet article tend à limiter la compétence de la cour d'assises sans jury au seul cas de risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

En première lecture, le Sénat avait approuvé l'économie générale de ce texte qui allait dans le sens d'un renforcement de la spécialisation de la cour d'assises.

Si cet article est encore en discussion, c'est que l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination qui tend à préciser que les seuls crimes de droit commun jugés par cette cour sont ceux commis par les militaires dans l'exécution du service.

Pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen de l'article 697-1 du Code de procédure pénale, votre commission des Lois vous propose d'adopter cette modification.

Compétence des juridictions spécialisées en temps de guerre jusqu'à l'établissement d'un tribunal des forces armées.

(Art. 699 du Code de procédure pénale.)

L'article 699 du Code de procédure pénale pose le principe du rétablissement en temps de guerre des tribunaux des forces armées.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, le Sénat avait adopté un amendement qui tendait :

- à donner compétence aux juridictions spécialisées durant la période transitoire pendant laquelle les tribunaux des forces armées ne sont pas encore effectivement établis;
- à dessaisir d'office les juridictions spécialisées au bénéfice des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif.

L'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat sous réserve d'une modification d'ordre purement rédactionnel.

Elle a décidé de substituer aux mots « dès leur établissement effectif » ceux de « dès que ceux-ci les revendiquent », conformément à la rédaction proposée initialement par le Gouvernement dans som projet.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter cette modification, dans la mesure où le terme de « revendication » est utilisé dans ce cas par le Code de justice militaire.

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de paix.

(Art. 702 du Code de procédure pénale.)

L'article 702 traite des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de paix.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il prévoit que les infractions prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal sont renvoyées aux juridictions spécialisées prévues aux articles 697 et 698-6 sans aucune règle de procédure dérogatoire au droit commun tandis que les autres crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat) seront instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du Code de procédure pénale. Le Sénat a considéré que les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat visés aux articles 70 à 85 du Code pénal intéressaient au premier chef les autorités chargées de la défense nationale. Il avait estimé qu'il convenait de prévoir l'application de la nouvelle procédure spécialisée prévue aux articles 698-1 à 698-8 du Code de procédure pénale pour la poursuite et l'instruction de cette catégorie de crimes et délits. L'Assemblée nationale a préféré rétablir le texte du projet initial.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification dans la mesure où, il est vrai, du temps de la Cour de sûreté de l'Etat, le ministère public n'avait pas à recueillir l'avis préalable de l'autorité militaire avant d'entreprendre des poursuites en matière de sûreté extérieure de l'Etat.

Article 6.

Tribunaux aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République.

Cet article pose le principe de la composition et du fonctionnement des tribunaux aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République.

Lors de la première lecture, le Sénat avait rétabli le texte initial du projet de loi, en y apportant, toutefois, une modification. Il lui semblait, en effet, contraire aux règles du détachement de prévoir

que le commissaire du Gouvernement près le tribunal aux armées assure les fonctions du ministère public sous l'autorité du Garde des Sceaux.

L'Assemblée nationale, tout en acceptant le rétablissement de cet article, n'a pas adopté cette modification. Elle a purement et simplement rétabli le texte primitif du Gouvernement.

Votre commission des Lois estime nécessaire de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

En effet, placer les magistrats du parquet près le tribunal aux armées dans une situation de subordination hiérarchique vis-à-vis du ministre de la Justice est rigoureusement incompatible avec les principes qui caractérisent le détachement. Aux termes de l'instruction d'application du statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché est « soumis dans son nouvel emploi à l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est détaché ».

Le ministre de la Justice ne peut, donc, hormis ses attributions en matière d'avancement et en matière disciplinaire, continuer à exercer un quelconque rôle de supérieur hiérarchique à l'égard des magistrats qui ont été mis, par l'effet de leur détachement, à la disposition du ministre chargé de la Défense.

Telles sont les raisons de l'amendement que votre commission des Lois vous demande d'adopter au quatrième alinéa de l'article 6.

Par coordination, elle vous proposera un amendement analogue à l'article 97 du Code de justice militaire qui figure en annexe.

Annexe.

Article 97 du Code de justice militaire.

Le Sénat avait adopté en première lecture une nouvelle rédaction de l'article 97 du Code de justice militaire relatif à la procédure de déclenchement de l'ouverture de l'action publique en ce qui concerne les tribunaux aux armées établis en temps de paix à l'étranger.

En coordination avec ce qu'elle avait adopté à l'article 6 du projet de loi, la Haute Assemblée a supprimé la référence à l'autorité du Garde des Sceaux en estimant qu'il était anormal de prévoir que les magistrats instructeurs et les magistrats du parquet près les tribunaux aux armées seraient placés à la fois sous l'autorité du Garde des Sceaux et, par leur détachement, soumis à l'autorité hiérarchique du ministre de la Défense.

L'Assemblée nationale est revenue au projet initial sans tenir compte des observations du Sénat. Elle a aussi adopté un amendement prévoyant que : « l'avis du ministre chargé de la Défense est donné dans un délai d'un mois; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent ».

Dans un souci de coordination avec la rédaction proposée pour l'article 6 et pour l'article 698-1 du Code de procédure pénale, votre commission des Lois vous demande d'une part, de rétablir, au premier alinéa, la suppression de la référence à l'autorité du Garde des Sceaux et, d'autre part, de repousser les dispositions nouvelles proposées par l'Assemblée nationale fixant à nouveau un délai d'urgence rigide.

Tel est l'objet des amendements qui vous sont proposés à cet article.

Article 14.

Entrée en vigueur de la loi.

A l'article 14, relatif à la date d'entée en vigueur de la loi, l'Assemblée nationale a cru préférable de rétablir au premier alinéa le texte qu'elle avait adopté en première lecture et aux termes duquel : « la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication ».

Elle a estimé que cette rédaction permettrait de raccourcir autant que possible le délai d'application du texte.

Pour ne pas donner l'impression que le Parlement s'en remet à la seule volonté du pouvoir réglementaire pour fixer la date d'entrée en vigueur d'un texte législatif, le Sénat avait proposé une nouvelle rédaction ainsi libellée : « la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication ».

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir cet article en navette d'autant plus que nos collègues députés ont déjà adopté un certain nombre d'améliorations rédactionnelles émanant de la Haute Assemblée.

Il vous est donc proposé d'adopter cet article sans modification.

Intitulé du projet de loi.

Le Sénat a estimé en première lecture que la rédaction de l'intitulé du projet de loi tel qu'il résultait du texte adopté par l'Assemblée nationale était de nature à induire en erreur sur l'objet même du projet.

En effet, le droit pénal militaire subsiste; la procédure pénale militaire subsiste aussi dans l'intégralité de ses actuelles dispositions en temps de guerre, en cas de mise en garde, de mobilisation, d'état de siège, d'état d'urgence; en temps de paix, elle se voit modifiée dans la mesure où — c'est la réforme essentielle du texte — le parquet aura dans les conditions du droit commun la possibilité de déclencher d'office l'action publique sous réserve de demander dans le délai d'un mois l'avis du ministre chargé de la Défense à peine de nullité de la procédure; par ailleurs, l'action civile pourra s'exercer auprès des nouvelles juridictions compétentes en matière militaire mais elle ne pourra jamais déclencher l'ouverture des poursuites.

Sinon, le projet de loi se limite à transférer en temps de paix et sur le territoire de la République (en cas de guerre ou de crise, les tribunaux permanents des forces armées sont rétablis même s'ils changent d'appellation) les infractions militaires et assimilées de la compétence des actuels tribunaux des forces armées à des juridictions qui seront spécialisées, que ce soit au niveau de la cour d'appel, de la cour d'assises ou du tribunal de grande instance.

C'est pourquoi le Sénat avait proposé pour l'intitulé du projet de loi la rédaction suivante : « Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire ».

L'Assemblée nationale, préférant manifestement les apparences à la réalité de la réforme, a rétabli l'intitulé initial du projet de loi.

Votre commission des Lois vous propose, par un amendement, de maintenir fermement la position adoptée par le Sénat en première lecture.

*.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|
| | | |
| intitulė | intitulé | INTITULÉ |
| Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire. | tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code | jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de |
| PREMIÈRE PARTIE | PREMIÈRE PARTIE | PREMIÈRE PARTIE |
| DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT | DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT | DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT |
| Article premier A (nouveau). | Article premier A. | Article premier A. |
| En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale. | Supprimé. | En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale. |
| Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| Supprimé. | En temps de paix, les tribunaux perma- nents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont suppri- més. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du Code de procédure pénale. | |
| | Art. 2. | - |
| | Conforme | |

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 3.

Le titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MA-TIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

- « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.
 - « Section première : Compétence.
- « Art. 697. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.
- «En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.
- « L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.
- « Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.
- « Un décret pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Défense fixe la liste de ces juridictions.
- « Art. 697-1. Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire; sont définis par les articles 61 à 63 du Code de justice militaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MA-TIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

" CHADITED PREMIED

- « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.
 - « Section première : Compétence.
 - « Art. 697. Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des tion. infractions militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire; elles connaissent également des crimes et elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans le délits de droit commun commis dans service par les militaires, tels que ceux-ci l'exécution du service par les militaires,...

... justice militaire.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« TITRE XI

« DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MA-TIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE PREMIER

- « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.
 - « Section première : Compétence.
 - « Art. 697. Alinéa sans modification.
- « En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.
- « L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 697-1. — Alinéa sans modifica-

en première lecture

Texte adopté par le Sénat

- « Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs non militaires.
- « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.
- « Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.
- « Section II : Procédure.

« Art. 698-1. — L'action publique relative aux infractions prévues et réprimées par le Livre III du Code de justice militaire est mise en mouvement sur dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, par le procureur de la République territorialement compétent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Ces juridictions...

... à l'infraction.

Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 697-2 et 697-3.

..... Conformes

« Section II : Procédure.

Art. 698.

..... Conforme

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance. notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense où de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Cet avis est donné dans le délai d'un mois; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. délai d'un mois.

Propositions de la Commission

« Ces juridictions...

... à l'infraction.
Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard

des mineurs non militaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Section II : Procédure.

« Art. 698-1. — Sans préjudice...

... habilitée par lui. Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois.

| - 21 - | | | |
|---|--|--|--|
| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission | |
| | | _ | |
| | L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. | L'avis est demandé pro- cédure. | |
| | « La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été | « La dénonciation | |
| | formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent. | dans le délai fixé à l'alinéa précédent. | |
| | « L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la Défense. | Alinéa sans modification. | |
| « Art. 698-1-1 (nouveau). — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique relative aux infractions de droit commun commises dans le service par les militaires est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, soit à la suite d'une dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit à la suite de la réception d'une plainte, le tout conformément à l'article 40, premier alinéa. | « Art. 698-1-1. — Supprimé. | « Art. 698-1-1. — Suppression maintenue. | |
| « A défaut d'une dénonciation du ministre chargé de la Défense, le procureur de la République doit recueillir préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. | , | | |
| « Art. 698-1-2 (nouveau) La dénon- | « Art. 698-1-2. — Supprimé. | « Art. 698-1-2. — Suppression maintenue. | |

Art. 698-2.

Conforme

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur

de la République...

d'ordre public.

ciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité; celle-ci est

« L'autorité militaire visée aux articles 698-1 et 698-1-1 est habilitée par arrêté du ministre chargé de la Défense.

€ Art. 698-3. — Lorsque le procureur

dans les établissements militaires, soit à

de la République, le juge d'instruction et de la République, le juge d'instruction et

les officiers de police judiciaire civils sont les officiers de police judiciaire sont ame-

amenés, soit à constater des infractions nés, soit à constater...

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

- « Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.
- « Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.
- « Art. 698-7. Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.
- « Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

... ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir à l'autorité militaire. l'entrée dans ces établissements.

« L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opé-

Alinéa sans modification.

Art. 698-4 à 698-6.

.. Conformes

- « Art. 698-7. Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires...
 - ... défense nationale.

Alinéa sans modification.

Art. 698-8.

Conforme

Propositions de la Commission

.... ils doivent adresser préalablement

... établissements.

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire...

... aux opérations.

Alinéa sans modification.

« Art. 698-7. - Sans modification.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission en première lecture en deuxième lecture « CHAPITRE II « CHAPITRE II « CHAPITRE II « Des juridictions compétentes en cas de « Des juridictions compétentes en cas de « Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège guerre, de mobilisation, d'état de siège guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence. ou d'état d'urgence. ou d'état d'urgence. « Art. 699. — Sans modification. « Art. 699. — Alinéa sans modification. « Art. 699. — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis. « Jusqu'à leur mise en place effective, « Jusqu'à leur mise en place effective... les affaires de leur compétence sont portées devant les iuridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces ... des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif. armées dès que ceux-ci les revendiquent. Art. 699-1 et 700. Conformes « CHAPITRE III « CHAPITRE III « CHAPITRE III « Des crimes et délits « Des crimes et délits « Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. contre la sûreté de l'Etat. contre la sûreté de l'Etat. Art. 701. Conforme « Art. 702. — En temps de paix, les « Art. 702. — Alinéa sans modification. « Art. 702. — Sans modification. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent Code. « Lorsque les faits poursuivis cons-« Lorsque les faits... tituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du Code pénale ou une infraction connexe. la compétence est dévolue aux juridictions compétence est dévolue aux juridictions prévues à l'article 697 qui instruisent et prévues et organisées par les articles 697 jugent selon les règles du présent Code et 698-6. sous réserve des règles particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8. « Si le tribunal correctionnel mentionné Alinéa sans modification.

à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre

le prévenu. »

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| | _ | _ |
| DEUXIÈME PARTIE | DEUXIÈME PARTIE | DEUXIEME PARTIE |
| [Suppression de cette division et de son intitulé,] | Suppression conforme de cette division et de son intitulé. | |
| | Art. 4 et 5. | |
| | Conformes | |
| Art. 6. | Art. 6. | Art. 6. |
| Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du terri- toire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Tou- tefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'ins- truction est composée d'un président et de deux assesseurs. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministre public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le Code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action | l'action | Un commissaire du Gouvernement assure l'action |
| publique. | publique. | publique. |
| La garde à vue est soumise aux dis- positions du Code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| En matière correctionnelle ou contra- ventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| _ | | _ |
| renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction. | | |
| | Art. 7 à 9. | |
| | | |
| Art. 9 <i>bis</i> . | Art. 9 bis. | Art. 9 bis. |
| Supprimé. | Suppression conforme. | ······································ |
| | | |
| TROISIÈME PARTIE | DEUXIÈME PARTIE | DEUXIÈME PARTIE |
| DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR | DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR | DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR |
| Section I: Dispositions diverses, | Section I: Dispositions diverses. | Section I: Dispositions diverses. |
| | Art. 10 à 13. | |
| | Conformes | |
| Section II : Entrée en vigueur. | Section II : Entrée en vigueur. | Section II : Entrée en vigueur. |
| Art. 14. | Art. 14. | Art. 14. |
| | La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication. | Sans modification. |
| Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le Code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. | Alinéa sans modification. | |

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du Code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

ANNEXE

Conforme à l'exception de :

Art. 97.

Le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui ministre de la Justice, le commissaire du sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

ANNEXE

Art. 97.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, Gouvernement...

par l'article 4.

Cet avis est donné dans le délai d'un mois; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

Propositions de la Commission

ANNEXE

Art. 97.

Le commissaire du Gouvernement apprécie...

par l'article 4.

Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé...

au dossier de la procédure.

La dénonciation...

..., sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|-------------------------------|
| Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des pour- suites sur charges nouvelles. | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| | | |

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article additionnel avant l'article premier.

Amendement : Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale.

Article premier.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 3.

(Art. 697 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 697 du Code de procédure pénale, introduire un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire. »

Amendement : Avant le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697 du Code de procédure pénale, introduire un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la cour d'appel. Une chambre spécialisée est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres. »

(Art. 697-1 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Compléter in fine la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du Code de procédure pénale par les mots :

« non militaires. »

(Art. 698-1 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du Code de procédure pénale :

« Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. »

Amendement: Dans le ceuxième alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du Code de procédure pénale, remplacer les mots:

« les délais fixés »,

par les mots:

« le délai fixé ».

(Art. 698-3 du Code de procédure pénale.)

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du Code de procédure pénale :

après les mots :

« ils doivent adresser »,

insérer le mot:

« préalablement ».

Amendement : Faire précéder le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 698-3 du Code de procédure pénale, par les dispositions suivantes :

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires ».

Art. 6.

Amendement : Au début du quatrième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice... »

Art. 9.

(Art. 97 de l'annexe.)

Amendement : Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 97 de la section III du chapitre premier du titre premier de l'annexe « Code de justice militaire », supprimer les mots :

« Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Sauf en cas d'urgence absolue, cet avis est donné dans le délai d'un mois. »

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« les délais fixés ».

par les mots :

« le délai fixé ».

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.